

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du mercredi 18 mai 2022**  
**Délibération n°2022-20**

**DÉLIBÉRATION N°2022-20 : Rémunération des rapporteurs sur les dossiers de demande de prime individuelle déposés au titre du RIPEC (composante 3)**

**Vu** le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

**Vu** l'avis du Comité Technique du CUFR de Mayotte en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue de déterminer la rémunération des rapporteurs sur les dossiers de demande de prime individuelle déposés au titre du RIPEC - composante 3.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le montant de la rémunération des rapporteurs sur les dossiers de demande de prime individuelle déposés au titre du RIPEC - composante 3.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	18
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	7
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	7		

<b>Votants</b>	<b>18</b>	<b>Pour</b>	<b>18</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Blancs</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

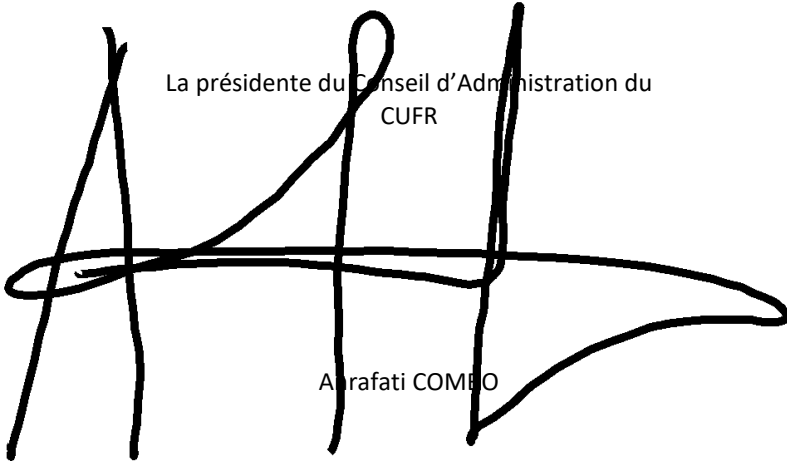
**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Document(s) en annexe(s) au présent extrait :**

- Note de présentation.

Fait à Dombéni, le 18 mai 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du  
CUFR



Arafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier  
des Universités le :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Certifié exécutoire le :**

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.*

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.  
Document mis en ligne le :**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE RECHERCHE

Séance du 18 mai 2022

Rémunération des rapporteurs sur les dossiers de demande de prime individuelle présentés par les enseignants-chercheurs du CUFR au titre du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC - Composante 3)

### Contexte juridique

Instauré par décret en date du 29 décembre 2021<sup>1</sup>, le nouveau régime indemnitaire unifié à destination des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des chercheurs, aussi appelé RIPEC, est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Il se substitue aux primes et indemnités en place jusqu'alors.

Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur<sup>2</sup>.

Le RIPEC s'adresse aux professeurs des universités, maîtres de conférences, directeurs et chargés de recherche.

### Composantes du RIPEC

Le régime indemnitaire comprend trois composantes :

1. Une **composante statutaire (C1)** : liée au grade, l'indemnité y afférente est versée en application d'un barème annuel ;
2. Une **composante fonctionnelle (C2)** liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières. Le montant de cette composante est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé ;
3. Une **composante individuelle (C3)** : il s'agit d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs et chercheurs.

<sup>1</sup> Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

<sup>2</sup> Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, dite « LPR »

### Procédure d'attribution de la composante individuelle du RIPEC

La composante 3 est attribuée sur la base d'un dossier de candidature de l'enseignant-chercheur.

Chaque demande devra être étudiée par deux rapporteurs désignés en application de la procédure prévue par le décret du 29 décembre 2021. Leurs rapports devront ensuite être soumis pour avis au Conseil d'administration et de recherche siégeant en formation restreinte, qui délibérera sur l'ensemble des activités décrites dans le rapport d'activité du candidat en distinguant l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Dans ce cadre, le CUFR a choisi de désigner des rapporteurs extérieurs à l'établissement, par groupe de section CNU.

### Proposition

Au regard d'un calendrier très contraint et dense en cette période de l'année universitaire, il n'est pas aisé de trouver des rapporteurs pour chaque groupe CNU au titre duquel un dossier a été déposé.

Afin de favoriser l'étude des demandes des enseignants-chercheurs du CUFR, il est donc proposé d'attribuer à chacun des rapporteurs une **rémunération forfaitaire d'un montant de 3 heures équivalent TD (3 HETD) par dossier étudié.**

Cette rémunération sera versée sur la base de la transmission du rapport au Pôle Ressources humaines du CUFR.